Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213501679-20251124-2025_071-DE

Martigné Ferchaud (35)
La Ville au Naturel

Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 novembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 12 novembre 2025 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : M. Joseph BODIN, Mme Véronique BRÉMOND, M. Julien FREMONT, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, M. Alain MALOEUVRE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Carine MARSOLLIER, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAIS, Mme Claude MONHAROUL, M. Pierre RIX, Mme Carole ROINSON.

Absents/excusés : Mme Chrystelle BADOUD, M. Benjamin BOIXIÈRE, M. Sébastien BOUDET, Mme Christelle CAILLAULT-LEBLOIS, M. Johann CHEVALIER, M. Christophe COUPE, M. Stéphane GOSNIER, Mme Amandine LE MOULT, Mme Monique MOULIN, Mme Catherine THOMMEROT.

Procuration :
M. Sébastien BOUDET donne procuration à Mme Claude MONHAROUL
Mme Amandine LE MOULT donne procuration à M. Pierre RIX
Mme Monique MOULIN donne procuration à M. Julien FRÉMONT
Mme Catherine THOMMEROT donne procuration à M. Patrick HENRY
M. Johann CHEVALIER donne procuration à M. Yves MARTIN
Mme Christelle CAILLAULT-LEBLOIS donne procuration à Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI
M. Benjamin BOIXIÈRE donne procuration à M. Joseph BODIN

Secrétaire de séance : M. Alain MALOEUVRE

2025/071	Affaires scolaires - Coûts de scolarisation maternelle et élémentaire

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement s'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école. Inversement, s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

De plus, l'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213501679-20251124-2025_071-DE

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, et compte-tenu du Compte administratif 2024, Monsieur le Maire propose de fixer les participations annuelles aux charges de scolarisation des enfants pour l'année scolaire 2025/2026 à :

- 492,34 € pour un élève en élémentaire,

- 1 883,98 € pour un élève en maternelle

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

20 voix pour,

0 abstentions,

0 voix contre

➢ **Décide** de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents de la commune de la façon suivante : 492,34 € pour un élève en élémentaire et 1 883,98 € pour un élève en maternelle

➢ **Précise** que ces montants seront réactualisés chaque année en fonction du coût moyen de fonctionnement par élève établi par la Commune

Pour extrait conforme, le 24 novembre 2025

Le secrétaire de séance,
Alain MALOEUVRE

Le Maire,
Patrick HENRY